

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Réunion du 15 mars 2016

Délibération n° 26-03-16

MODIFICATION DU REGLEMENT DE DECHETERIE

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 04 avril 2016, se réunit sous la présidence de Christian LAGARDE, le mardi 15 mars 2016 à 18h à MOULIS-EN-MEDOC (Salle des fêtes).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO
BRACH	Didier PHOENIX arrivé à 18h50
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Nathalie LACOUR-BROUSSARD Patrice SANTERO Françoise TRESMONTAN Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Liliane GALLEGO
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIÉ
SAUMOS	Manuel RUIZ (suppléant)
LE TEMPLE	Stéphane MARTIN (suppléant)

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne,
- Elisabeth LAMBERT, Responsable Marchés publics et Finances
- Elodie MAHIEUX, Chargée de mission Action sociale et culturelle

Etaient excusés :

- M. VINCENT a donné pouvoir à M. CAMEDESCASSE,
- Mme LAGOUARDE a donné pouvoir à Mme DAULIAC,
- Mme FUCHS a donné pouvoir à Mme GALLEGO,
- M. PALLIN excusé remplacé par le suppléant M. Stéphane MARTIN,
- Mme CHARLE excusée remplacée par M. RUIZ suppléant,
- M. PHOENIX est arrivé à 18h50.

Absents :

- Jean-Marie BRUN.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. Nombre de votants : 29 votants

Secrétaire de séance : Madame Windy BATAILLEY

Avant de commencer l'ordre du jour, le Président :

- annonce le décès d'Hélène LANG, adjointe administrative malade depuis près de 3 ans.
- indique qu'il retire de l'ordre du jour la délibération n°25 bis-03-16.

A l'ordre du jour :

• **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 17 décembre 2015,
- Indemnités de fonction des élus – Modification du taux des vice-présidents,
- SDEEG - Désignation d'un membre à la Commission Consultative Transition Energétique,
- Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde – Amendement.

• **Finances**

- Autorisation au Président pour engager des dépenses d'investissement sur le Budget Principal avant adoption du Budget Primitif 2016,
- Présentation et adoption des comptes de gestion 2015 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Ordures Ménagères », « SPANC » et « Zone du PAS DU SOC »,
- Présentation et adoption des comptes administratifs 2015 du Budget Principal et des Budgets Annexes « Ordures Ménagères », « SPANC » et « Zone du PAS DU SOC » ;

- Budget Principal 2016 - Affectation du résultat 2015,
 - Budget annexe « Ordures Ménagères » 2016 – Affectation du résultat 2015,
 - Budget annexe « SPANC » 2016 – Affectation du résultat 2015,
 - Budget annexe « ZA Pas du Soc» 2016 – Affectation du résultat 2015,
 - Débat d’Orientation Budgétaire (DOB) 2016.
-
- **Ressources Humaines**
 - Création au tableau des effectifs de deux emplois permanents d’attachés territoriaux à temps complet,
 - Création de deux postes d’agent d’accueil dans le cadre du dispositif contrat unique d’insertion CUI-CAE.
-
- **Action Sociale**
 - Réforme des rythmes scolaires : refacturation des carnets « échos liés » aux Communes,
 - Enfance/Jeunesse – Rythmes Scolaires : versement d’acomptes à l’Association « Les Francas de Gironde » pour l’organisation des Ateliers d’ÉTAPes,
 - Activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA – partie ENFANCE et JEUNESSE – mode de gestion des Accueils Périscolaires, Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Temps d’Activités Périscolaires,
 - Activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA – partie PETITE ENFANCE– mode de gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles-Parents.
-
- **Lecture Publique**
 - Création d’une navette pour le réseau intercommunautaire de lecture publique - demande de subvention.
-
- **Environnement**
 - Agenda 21 de la CdC Médullienne : Lancement de la démarche – Phase 1 élaboration,
 - Agenda 21 de la CdC Médullienne ; candidature de la CdC à l’appel à reconnaissance nationale du MEDDE et demande de subvention pour mise en place d’une ingénierie spécifique,
 - Participation à l’étude menée par l’ADEME portant sur la future organisation du tri des déchets recyclables ménagers en Gironde,
 - Plan Local de Prévention des Déchets : lancement de la démarche et accompagnement du Conseil Départemental pour la mise en place d’un programme local de prévention,
 - Collecte et traitement des déchets séparés : Autorisation au Président pour signer les conventions avec les Eco-Organismes ou Organismes Coordinateurs Agréés,
 - Collecte et traitement des déchets séparés : Autorisation au Président pour résilier le contrat de reprise option fédération signé avec la Société SITA Sud-Ouest,
 - Modification du Règlement régissant les déchèteries de la CdC Médullienne.

- **Informations au Conseil et Questions diverses**

Délibération n° 26-03-16

MODIFICATION DU REGLEMENT DE DECHETERIE

. **Vu** l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités (CGCT) stipulant que la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages est confiée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

. **Vu** l'article L. 2224-14 du CGCT précisant que les mêmes collectivités assurent également la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (appelés couramment les déchets assimilés aux déchets ménagers) ;

. **Vu** l'article L. 2224-16 du CGCT indiquant que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective ou imposer la séparation de certaines catégories de déchets. L'article R. 2224-26 du CGCT précise, quant à lui, que les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire, soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.

. **Vu** l'article R. 2224-28 du CGCT précisant la notion de déchets assimilés aux déchets ménagers : « Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement » et « sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

. **Vu** le décret du 20 mars 2012 qui modifie la rubrique ICPE n°2710 en précisant les nouvelles obligations pour les exploitants des déchèteries. La rubrique 2710 est subdivisée selon la nature des déchets réceptionnés (2710-1 pour les déchets dangereux et 2710-2 pour les déchets non dangereux), puis selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site qui définit le régime de l'installation. De plus, ont été introduits le nouveau régime de l'enregistrement et le contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

. **Vu** le précédent règlement adopté par délibération du 14 mai 2008 par le Conseil communautaire.

Considérant que la déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. »

Considérant que le règlement des déchetteries actuel doit s'adapter aux nouvelles contraintes législatives, permettre une amélioration du tri et s'adapter aux contraintes du terrain.

Considérant les nouvelles modifications proposées ci-dessous :

ARTICLE I : Rôle des déchetteries

Les déchetteries, propriété de la Communauté de communes « Médullienne », implantées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et de Le Porge, ont pour rôle de :

- ✓ permettre aux habitants de la Communauté de Communes « Médullienne » d'évacuer les déchets qui y sont acceptés,
- ✓ éviter les dépôts sauvages et la pollution de notre environnement,
- ✓ permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles usagées...et économiser des matières premières.

ARTICLE II : Accès

L'accès aux déchetteries est réservé aux seuls « usagers » qui ont leur résidence principale ou secondaire, leur commerce ou leur entreprise sur une commune adhérente à la Communauté de Communes « Médullienne » constituée des 10 communes suivantes :

AVENSAN
BRACH
CASTELNAU-DE-MEDOC
LISTRAC-MEDOC
MOULIS-EN-MEDOC
LE PORGE
SAINTE-HELENE
SALAUNES
SAUMOS
LE TEMPLE

L'accès est autorisé à ces usagers indifféremment sur l'une ou l'autre des deux déchetteries. Sont considérés également comme usagers les porteurs de CESU sans numéro de SIRET.

Les professionnels, administrations, commerces et entreprises situés dans et hors territoire sont autorisés à utiliser les installations communautaires moyennant une rémunération forfaitaire. Ils devront être munis d'une carte d'identification délivrée par la mairie ou la CDC Médullienne au siège social.

Ces cartes d'accès sont la propriété de la Communauté de Communes Médullienne qui en assure la gestion. En cas de perte, il sera procédé à son remplacement à titre onéreux.

Dans le cas où l'utilisateur déménage :

- dans une commune visée à l'article II, il est tenu d'en informer la communauté de communes Médullienne afin que la nouvelle adresse puisse être enregistrée et que les données puissent être ainsi modifiées.
- dans une commune non référencée à l'article II, il devra remettre la carte à sa mairie de résidence ou au siège de la Communauté de Communes « Médullienne »,

Les usagers devront obligatoirement présenter leur carte au gardien dès leur arrivée dans l'une des déchetteries communautaires. En cas de défaut de présentation ou de refus, l'accès sera refusé.

Le gardien est habilité à contrôler l'identité et retirer les cartes en cas de défaut avéré sur l'identité, ces cartes seront remises à la CDC pour traitement. Le gardien est habilité à demander les documents nécessaires pour identifier les usagers ou les assujettis à la redevance.

L'accès se fera aux jours et heures indiqués à l'article III du présent règlement

L'accès est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes et 2.25 mètre en largeur.

Il est formellement interdit de benner les déchets.

ARTICLE III : Jours et heures d'ouverture

	CASTELNAU DE MEDOC		LE PORGE	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	
Mardi	8 h à 12 h		-	14 h à 18 h
Mercredi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	-
Jeudi	8 h à 12 h		-	14 h à 18 h
Vendredi	-	14 h à 18 h	8 h à 12 h	-
Samedi	8 h à 12 h	14 h à 18 h	8 h à 12 h	14 h à 18 h
Dimanche	8 h à 12 h	-	8 h à 12 h	-

- En dehors de ces heures d'ouverture, les déchetteries sont inaccessibles au public. Toute infraction constatée à cette interdiction fera l'objet de poursuites.
- Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

ARTICLE IV : Nature des déchets acceptés

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent, au gardien, au moment de la présentation de la carte d'accès.

Les déchets doivent être impérativement triés par nature et déposés selon les recommandations du gardien dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Dans les bennes :

- cartons
- journaux magazines (si présente)
- ferraille, fonte, métaux, bidons métalliques vides
- déchets végétaux, tonte de gazon, branchages, tailles
- déchets non recyclables et à éliminer (encombrants, matelas, sommiers,...), matière plastique
- gravats inertes
- bois (si présente)

Dans les conteneurs spécifiques disposés sur la plate-forme :

- huiles minérales
- huiles végétales
- batteries

- déchets ménagers spéciaux (DMS) apportés par les particuliers : restes de produits de traitement de jardin, peintures, solvants...
- verre...
- DEEE

La communauté de Communes « Médullienne » se réserve la possibilité de modifier la nature des déchets acceptés et les modalités de dépôts.

ARTICLE V – Modalités de dépôts, limitations des apports et facturation

L'apport des ménages « usagers » est enregistré par le gardien. Dans le cas où l'apport serait supérieur à 1.5 m³ par passage ou à 18 m³ par an, le prestataire en charge de la gestion du site pourra refuser le dépôt, dans le cas où :

- les capacités de réception des déchets de la déchetterie ne permettraient pas de l'accueillir en toute sécurité,
- il pourrait être une source de dysfonctionnement du service.

Si les capacités de réception des déchets sont saturées temporairement en fonction du flux, le gardien est autorisé au cas par cas à limiter temporairement les apports. Le gestionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens pour résorber et supprimer la situation dans le délai imparti.

L'apport des professionnels du territoire sont limités à 1.5m³ par passage du lundi au vendredi soir, le nombre de passage par jour n'étant pas limité.

Les apports le samedi sont tolérés sous réserve des capacités de réception des déchets de la déchetterie et strictement limité à 1.5m³ sur la journée au global.

Les identités, les volumes autorisés et la tarification sont définies dans le tableau ci-dessous :

Identité	Type de déchet	Volume accepté	Tarif
Usager et porteurs de CESU sans n° de SIRET du territoire	Tous types de déchets	18m ³ à l'année ou 1.5m ³ par mois	gratuit
Usager et porteurs de CESU sans n° de SIRET du territoire	Tous types de déchets	Supérieur à 18m ³ à l'année ou 1.5m ³ par mois	15€/le passage/unité via la carte propass délivrée au siège de la CDC Médullienne
Administration/commerce/professionnels du territoire	Carton ou ferraille non mélangés à d'autres déchets acceptés sur site	18m ³ à l'année ou 1.5 m ³ par mois	gratuit
Administration/commerce/professionnels du territoire et hors territoire	Tous types de déchets ou mélange de déchets	1.5m ³ par passage	15€/le passage/unité

Les quantités de déchets déposés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Camion plateau, Fourgon utilitaire et remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

Le gardien est habilité à contrôler les cartes d'accès, vérifier l'identité et à demander le paiement via la carte propass.. Aucune somme numéraire, chèque ou autres moyens de paiement

ne sera être accepté sur site.

ARTICLE V : déchets interdits

- ordures ménagères
- pneumatiques
- déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, pouvoir radioactif ou corrosif, caractère explosif ou inflammable
- déchets d'abattoir
- déchets industriels
- déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques ou infectieux
- carcasses de voitures ou de camions
- décombres d'immeubles
- pare-brise
- amiante ciments

ARTICLE VI : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, des remorques des usagers n'est autorisé que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs appropriés.

La plate-forme de la déchetterie devra être libérée dès le déchargement terminé.

Consignes particulières de sécurité : L'accès au centre implique aux utilisateurs l'application des consignes de sécurité suivantes :

- la présence des jeunes enfants sur le site est totalement interdite. La responsabilité des parents sera pleinement engagée en cas d'accidents ou d'incidents.
- les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.
- Les déchets seront déversés dans la benne appropriée depuis le quai correspondant.

ARTICLE VII : responsabilité des usagers

L'accès à la déchetterie, les manœuvres automobiles, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs, qui se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité, seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule.

La descente dans les bennes est rigoureusement interdite.

Toute récupération de déchets est interdite.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation)
 - Présenter la carte d'accès au gardien et respecter ses instructions
 - Laisser les aires de circulation en bon état de propreté
 - En cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber sur le quai de déchargement.
- En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est chargé plus particulièrement de l'accueil des usagers, de l'enregistrement des apports, de la surveillance et de l'entretien général du site.
 - L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.
 - L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.
 - En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.
 - Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

ARTICLE VIII : Séparation des matériaux

Il appartient aux utilisateurs, administrés ou assujettis à la redevance spéciale, de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants.

Le gardien guidera les usagers pour l'ensemble des déchets et plus particulièrement pour les déchets ménagers spéciaux.

ARTICLE IX : Gardiennage – Accueil

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article III du présent règlement, et il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- d'accueillir les usagers après contrôle des droits d'accès
- de contrôler la nature des déchets apportés
- de procéder à l'enregistrement des apports
- de poinçonner les cartes « PROPASS »
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants
- d'afficher les informations transmises par la collectivité
- d'effectuer l'entretien journalier du site
- d'enlever les dépôts sauvages à l'intérieur du site
- de faire respecter le présent règlement ...

ARTICLE X : Mesures à respecter en cas d'accident

Le centre est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il faut

- prévenir le gardien.
- faire appel aux services concernés :
 1. soit le 18 pour les pompiers,
 2. soit le 15 pour le SAMU
- solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins

ARTICLE XI : Infractions au règlement

Toute action de chiffonnage ou de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, tout usager contrevenant au règlement intérieur ou ayant un comportement incivique pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE XII : Accès aux déchetteries par les producteurs de déchets non ménagers

Les apports de déchets non ménagers aux déchetteries communautaires sont soumis à paiement au moyen des cartes « propass » délivrées par la CDC Médullienne selon les conditions définies par délibération du Conseil communautaire. La carte propass permet 5 passages pour un coût total de 75€, soit 15 € par passage. Il ne sera pas délivré de carte propass pour un unique passage.

Les prix sont révisables annuellement.

Le Conseil Communautaire ayant entendu l'exposé du Président,

Décide, à l'unanimité:

- **De se PRONONCER favorablement à l'application du nouveau règlement avec prise d'effet immédiat,**
- **AUTORISE le Président ou son représentant à faire appliquer le règlement.**

Pour extrait certifié conforme
au registre des délibérations
A Castelnau de Médoc, le 15 mars 2016
Le Président,
Christian LAGARDE